Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20221219-08_20220163-DE
Reçu le 28/12/2022

Champagny en Vanoise
Paradiski

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie) SEANCE DU 19 DECEMBRE 2022

N° 2022 0163

Nombre en Membres :	15
En exercice :	12
Ont pris part à la délibération	10
Procurations :	01
Date de convocation :	13 décembre 2022
Date d'affichage :	13 décembre 2022

****

L'An Deux mille vingt-deux, le dix-neuf décembre à 20H00 s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de 73350 -CHAMPAGNY EN VANOISE sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Olivier SACHE, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Corentin GROS, Robert LEVY, Emmanuel MAEGEY, Xavier BRONNER, Tony BUTHOD GARCON

Absents excusés : Gérard RUFFIER LANCHE (donne procuration à René RUFFIER LANCHE), Olivier CHENU,

Secrétaire : Vincent RUFFIER DES AIMES

Objet : Convention portant occupation du domaine public « Point-Crêpes » - saison d'hiver 2022/2023,

Considérant l'unique proposition pour l'exploitation, accordée à titre précaire et révocable, d'un « point-crêpes » durant la période de fonctionnement des installations de remontées mécaniques (saison d'hiver 2022/2023).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire à signer avec Mme Corinne GARBIES, et pour la période susdite, une convention portant occupation du domaine public moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire nette au profit de la Commune, de 1 650€ net et ***DIT*** que ladite convention constitue une annexe à la présente délibération.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »
POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Maire empêché,
Le 1er adjoint,
Denis TATOUD

MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)

MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE
Planchamp - 73350 Champagny en Vanoise - Tél. 04 79 55 03 80 - Fax 04 79 55 00 99 - www.mairie-champagny.fr - E-mail : contact@mairie-champagny.fr

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20221219-08_20220163-DE
Reçu le 28/12/2022

Champagny en Vanoise
Paradiski

CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VENTE DE CREPES A EMPORTER
(Saison d'hiver 2022/2023)

Entre les soussignés,

La Commune de 73350 Champagny en Vanoise, représentée par Monsieur René RUFFIER LANCHE Maire de la Commune, et dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date 19 décembre 2022.

D'une part

Et. Mme Corinne GARBIES
Demeurant la Roue appt n°12 – 73350 CHAMPAGNY-EN-VANOISE

D'autre part,

Il est tout d'abord exposé :

PREAMBULE :

La Commune de Champagny-en-Vanoise (Savoie) décide, par délibération susvisée, de conclure une convention ponant occupation du domaine public avec Mme Corinne GARBIES pour l'installation d'un chalet de vente de crêpes à emporter durant la saison d'ouverture des remontées mécaniques du domaine skiable de Champagny-en-Vanoise (saisons d'hiver 2022/2023). Il est expressément spécifié que la période d'ouverture de cette activité sur le domaine public est fixée de 08 H jusqu'à la fermeture de la télécabine annoncée par l'exploitantet que la vente et la consommation des boissons autorisée sera alors immédiatement interrompue.

De même, l'ensemble du stand, installé sous forme d'un chalet de vente monté sur un chariot, sera évacué ou rangé à l'issue de la saison d'hiver, en concertation avec les services techniques municipaux ou l'exploitant de la télécabine.

IL a **ensuite été convenu ce qui** suit :

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable pour la durée susdite, soit jusqu'au jour de fermeture de fin de saison des remontées mécaniques. La surface concédée est la surface strictement nécessaire à l'installation de ce chalet, soit 5 m X 2,5 m. Elle sera déterminée sur place et d'un accord commun entre la commune et l'exploitant. Il est expressément convenu que ledit exploitant ne pourra installer, aux abords du point de vente objet de la présente, ni table, ni chaise.

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20221219-08_20220163-DE
Reçu le 28/12/2022

Cette convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée limitée à la saison 2022-2023. Elle s'achèvera en tout état de cause au jour de la fermeture des remontées mécaniques.

REDEVANCE :
La présente convention est consentie sur la base d'une redevance annuelle forfaitaire de 1 650.00 €. Cette somme est payable dans les caisses de M. le Receveur Municipal de Moûtiers au 30 mai de l'année 2023.

DESTINATIONS :
Les lieux occupés ne pourront être utilisés que pour l'installation et l'exploitation de cette vente de crêpes, à consommer sur place ou à emporter, à l'exclusion de toute autre activité.

CHARGES ET CONDITIONS :

En outre, la présente convention est conclue, à charge pour le preneur de :

-Prendre les lieux dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et les restituer dans le même état le jour de la fin de la présente convention.

-Veillez à la propreté rigoureuse des lieux et à la récupération des déchets et des emballages durant toute la période de fonctionnement de ce stand.

-N'effectuer aucun travail ni percement ni scellement ni installation autres que la simple mise en place de ce stand.

-Jouir des lieux en « bon père de famille » et ne rien faire ni laisser qui puisse apporter un trouble de jouissance aux activités voisines, libres ou organisées, individuelles ou collectives, qui ne peuvent aucunement être entravées.

-Observer rigoureusement toutes prescriptions légales et administratives applicables à ce type d'activité, notamment en matière de vente de boissons à cet effet, il est précisé que la vente de boissons accordée à Mme Corine GARBIES est soumise d'une part à Licence et d'autre part aux dispositions de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique et par conséquent limitée aux boissons des groupes I & II. En outre, le preneur veillera scrupuleusement au respect des règles de vente desdites boissons aux mineurs.

- Acquitter exactement les impôts, contributions et taxes lui incombant et dont la commune pourrait être responsable à un titre quelconque et en justifier à toutes réquisitions de cette dernière, notamment en fin de convention avant toute libération des lieux.

-Acquitter les consommations d'électricité afférentes à ce stand, à partir d'un sous compteur installé par la commune.

-Faire son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux publics et tous troubles de Jouissance causés par les voisins et les tiers et de se pouvoir directement contre les auteurs de ces troubles, sans pouvoir rechercher la Commune.

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20221219-08_20220163-DE
Reçu le 28/12/2022

-Contracter toutes assurances nécessitées par l'activité exercée sur les lieux présentement objet de la convention.

-Ne pouvoir céder sa convention d'occupation, ni la sous-louer en totalité ou en partie, même à titre gracieux, à peine de nullité de la cession ou de la sous-location et résiliation automatique de la présente convention.

-Supporter les éventuels droits, frais et honoraires de la Convention el de ses suites.

RESILIATION :

A défaut d'exécution par les exploitants d'une seule des conditions ci-dessus stipulées ou biendans la mesure où la Commune décide de mettre fin à la présente convention ou d'en modifier les termes pour des motifs tirés de l'intérêt général (sécurité publique, conservation du domaine public, trouble à la tranquillité publique, vente aux mineurs etc...) elle sera, si bon semble à la commune, immédiatement résiliée ou modifiée de plein droit et unilatéralement ***SANS INDEMNITE AUCUNE, NI COMPENSATION*** et sans aucune formalité judiciaire.

Si les occupants se refusaient à évacuer les lieux, il suffirait pour les y contraindre sans délai d'une simple ordonnance de référé, exécutoire par provision et sans caution, nonobstant opposition ou appel et sans préjudice de tous dépens et dommages et intérêts à la charge des preneurs.

COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

Le Tribunal Administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges opposant les signataires des présentes.

FAIT A CHAMPAGNY EN VANOISE,
le 20 décembre 2022

Pour la Commune,
Le Maire
René RUFFIER LANCHE,

P/O D. TATOUS
1er adjoint

MAIRIE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)

Pour le Preneur,
Corinne GARBIES